

PREFECTURE DES VOSGES

Direction Départementale des Territoires

*Service Environnement et Risques
Bureau de la Prévention des Risques*

ARRÊTÉ N° 492/2010/DDT
portant approbation
du Plan de Prévention des Risques
« inondations » de la rivière la Meurthe
sur les communes de:

Anould, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Sainte-Marguerite,
Saint-Dié des Vosges, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Voivre, Nompatelize,
Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier et Raon l'Etape.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;

VU le livre II nouveau du code rural modifié ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le SDAGE Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et son annexe sur les inondations de plaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 509/09/DDEA en date du 6 novembre 2009 prescrivant la révision du PPRi de la Moselle sur les communes de Anould, Saint-Léonard, Saulcy sur-Meurthe, Sainte-Marguerite, Saint-Dié des Vosges, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Voivre, Nompatelize, Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier et Raon l'Etape ;

VU l'arrêté préfectoral n° 281/2010/DDT en date du 12 août 2010 portant ouverture de l'enquête publique relative au PPRi de la Meurthe sur les 11 communes pré-citées ;

VU la consultation pour avis réalisée auprès des Maires concernés du 15 juin 2010 au 15 août 2010 et les délibérations détaillées ci-dessous :

Anould pas de délibération,
Saint-Léonard, délibération du 9 juillet 2010,
Saulcy-sur-Meurthe, délibération du 7 juillet 2010,
Sainte-Marguerite, délibération du 25 juin 2010,
Saint-Dié des Vosges, pas de délibération,
Saint-Michel-sur-Meurthe, pas de délibération,
La Voivre, pas de délibération,
Nompatelize, délibération du 25 juin 2010,
Etival-Clairefontaine, pas de délibération,
Moyenmoutier, pas de délibération,
Raon l'Etape, délibération du 30 juin 2010,
Communauté de communes Fave et Meurthe, délibération du 13 octobre 2010,
Communauté de communes des Hauts Champs, réponse du 8 juillet 2010,
Communauté de communes du Pays de Senones, pas de délibération,
Communauté de communes du Ban d'Etival, pas de délibération,
Communauté de communes du Val de Meurthe, pas de délibération,
Communauté de communes de la vallée de la Plaine, pas de délibération.

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 17 août 2010 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 30 juin 2010,

VU les conclusions et l'avis favorable de Monsieur Paul BESSEYRIAS, commissaire-enquêteur, en date du 20 novembre 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur ces communes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques « inondation » de la Meurthe (PPRi) pour les communes de Anould, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Sainte-Marguerite, Saint-Dié des Vosges, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Voivre, Nompatelize, Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier et Raon l'Etape est approuvé.

Article 2 :

Le dossier réglementaire du PPRi de la Meurthe comprend :

- ✓ une note de présentation
- ✓ un règlement
- ✓ des documents graphiques.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans le journal « Vosges Matin ».

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges .

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- x aux mairies des 11 communes concernées,
- x au siège de la Communauté de communes du Ban d'Etival ,
- x au siège de la Communauté de communes des Hauts Champs ,
- x au siège de la Communauté de communes du Pays de Senones ,
- x au siège de la Communauté de communes de la Fave et de la Meurthe ,
- x au siège de la Communauté de communes du Val de Meurthe
- x au siège de la Communauté de communes de la vallée de la Plaine
pour affichage pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et aux Présidents des EPCI concernés et est certifié par eux.

Article 6 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les Mairies et au siège des EPCI concernés ainsi qu'en Préfecture.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des territoires, Mmes et Mrs les Maires des communes concernées et Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

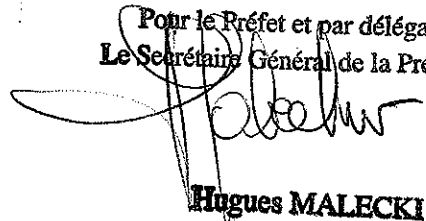
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges – Direction Départementale des Territoires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il est également possible de contester cette décision devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai (1).

Epinal, le **24 DEC. 2010**

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Hugues MALECKI

(1) Il est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à cet effet par le Tribunal Administratif de Nancy.

Ces fiches seront adressées gratuitement, sur simple demande par lettre ou par téléphone au Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, C.O. N° 38, 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43.